

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 28 mars 2023 — Arkema France/Commission****(Affaire T-165/23)**

(2023/C 179/93)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Arkema France (Colombes, France) (représentants: S. Dumon-Kappe et D. Todorova, avocates)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- juger le présent recours recevable et bien fondé;  
en conséquence,
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2023/111 de la Commission du, 18 janvier 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie;
- dans tous les cas, condamner la Commission aux entiers dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne. Ce moyen est partagé en trois branches.
  - Selon la première branche, la défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des intérêts de l'Union et l'opposition des différents acteurs européens en décidant de poursuivre l'enquête sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie malgré le retrait.
  - Selon la deuxième branche, la défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des intérêts des utilisateurs en décidant d'instituer des droits antidumping définitifs applicables aux importations d'acide gras originaire d'Indonésie.
  - Selon la troisième branche, la Commission aurait violé les principes généraux d'égalité de traitement et de confiance légitime, en refusant de clôturer l'enquête antidumping sans l'imposition de mesures.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne.
  - La requérante fait valoir, à cet égard, que la défenderesse aurait surévalué l'impact négatif sur l'industrie de l'Union des importations d'acide gras originaire d'Indonésie qui n'ont causé aucun préjudice matériel à l'industrie européenne.